

Bulletin d'information : ciment en vrac

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin du ciment**

Band (Jahr): **22-23 (1954-1955)**

Heft 15

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-145438>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Bulletin d'information

Ciment en vrac

1. La consommation de ciment en vrac se développe très rapidement. Cependant, les livraisons **dépendent** entre autres des installations de remplissage des usines et des moyens de transport (wagons-citernes CFF et camions-silos) à disposition. Il est donc absolument nécessaire de se mettre en rapport avec le commerce ou avec les usines, avant d'installer un silo à ciment pour chantier et de commander des véhicules-silos.
2. D'une façon générale, un silo de chantier n'est **profitable** que pour une consommation de ciment d'au moins **100 tonnes**, dans un délai approprié. Les silos de chantier (17 tonnes au minimum) et les livraisons doivent être adaptés à la capacité de charge des wagons-citernes CFF (15, respectivement 26 tonnes) et des camions-silos utilisés (11 à 13 tonnes pour camions y compris la remorque).
3. Pour les commandes de ciment en vrac, la **prescription d'une marque déterminée** ne peut être prise en considération que dans la mesure du possible et pour des chargements complets (wagons ou camions), destinés à une seule et même adresse. Pour les livraisons combinées ou au détail, prises sur wagons CFF ou à un dépôt (silo) du commerce, la prescription d'une marque quelconque n'entre pas en ligne de compte. Les usines de l'E. G. Portland assument solidairement la responsabilité touchant la qualité du ciment, qui doit satisfaire aux normes suisses.
4. Pour la construction de barrages, les usines se réservent de livrer exclusivement ou partiellement du **ciment portland avec une adjonction de maximum 5 % de scories de hauts-fourneaux**

Chantier!

de Choindez (CPS 5). Ce ciment est fabriqué spécialement pour les barrages et livré au prix de station normal. Pour les autres chantiers il peut arriver que, pour des raisons d'ordre technique, toutes les fournitures de ciment en vrac soient faites temporairement exclusivement en CPS 5. Pour toutes les commandes de ciment en vrac, les usines admettent donc tacitement que l'acheteur est d'accord qu'il lui soit livré temporairement du CPS 5. Ce ciment a la même résistance à la traction et à la compression que le ciment portland ordinaire et correspond aux normes suisses, à l'exception des prescriptions relatives à sa dénomination.

Une recommandation: Lors de la remise d'échantillons à l'essai, au L.F.E.M. (EMPA) ou à l'E.P.U.L., le ciment en vrac doit être déclaré spécifiquement comme CPS 5.

5. Wagons CFF

Les commandes de ciment en vrac par wagons-citernes complets doivent être transmises par le commerce de manière à ce qu'elles soient en possession des usines au moins 48 heures avant le moment fixé pour le départ, à cause de la quantité très restreinte de matériel-roulant à disposition. Il ne peut être pris aucune responsabilité pour l'arrivée des wagons dans le délai prescrit.

6. Les wagons-citernes doivent être utilisés conformément aux prescriptions des CFF pour wagons-silos. Ils doivent être tout de suite entièrement vidés et réexpédiés sans délai à la station de départ. Le poids facturé sera celui constaté à la station départ.

7. Transports par camions-silos, départ usines.

Pour toutes ces livraisons, l'heure du chargement doit être préalablement fixée, d'entente avec les usines.